



ARRÊTÉ MUNICIPAL N°23M011

Autorisation d'ouverture de débit de boisson temporaire

Le Maire de la commune des Ponts-de-Cé, Vice-Président d'Angers Loire Métropole,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-2,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L.3334-2,

Vu l'arrêté préfectoral D1 1979 n° 582 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le Maine-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral D1 2008 n°544 fixant un périmètre de protection autour de certains établissements,

Vu la requête formulée par M. Gérard Guioullier, Président du Comité des Festivités domicilié 7 avenue de l'Europe 49130 Les Ponts-de-Cé, en vue d'ouvrir un débit de boissons temporaire de 1ère et 3ème catégorie, dans le cadre de « La Baillée des Filles », le mercredi 17 mai 2023 de 17h à 24h et le jeudi 18 mai 2023 de 10h à 19h dans les Douves du Château, 49130 Les Ponts-de-Cé,

Arrête :

Article 1 :

L'association Comité des Festivités représentée par M. Guioullier, Président de l'association,

est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire

le mercredi 17 mai 2023 de 17h à 24h et le jeudi 18 mai 2023 de 10h à 19h

dans les Douves du Château, 49130 Les Ponts-de-Cé

à l'occasion de « La Baillée des Filles »

Article 2 :

Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage ou de conduites à risques,
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme,
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger d'autrui,
- Ne pas servir de boissons alcoolisées aux mineurs,
- Ne pas servir de boissons alcoolisées aux personnes manifestement ivres,
- Respecter la tranquillité du voisinage,
- Ne servir que des boissons de 1ère et 3ème catégorie telles qu'é définies dans l'article L.3321-1 du code de la santé publique.

Article 3 :

Le débit de boissons temporaire est soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° D1 1979 n° 582 du 12 avril 1979 susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à 1 heure du matin et le respect des zones protégées du département.

Article 4 :

Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

Article 5 :

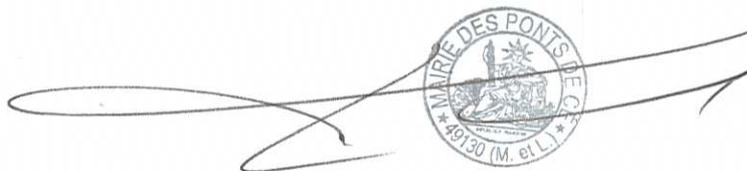
Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait aux Ponts-de-Cé le **24 AVR. 2023**

Pour le Maire empêché,

Jean-Philippe VIGNER,

**Adjoint en charge de l'aménagement
et du développement économique**



The image shows a handwritten signature in black ink that overlaps the official seal. The seal is circular and contains the text 'MAIRIE DES PONTS-DE-CÉ' around the top edge and '49130 (M. et L.)' around the bottom edge. In the center of the seal is a coat of arms featuring a castle tower and a sun.